

**Formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire et, pour les bâtiments de plus de 1000 m<sup>2</sup>, de la réalisation de l'étude de faisabilité**  
**(uniquement dans le cas d'une opération dont la date de dépôt de PC est supérieure ou égale au 1/1/2015)**



MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE  
[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
[www.cohesion-territoires.gouv.fr](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr)

Formulaire d'attestation de la réalisation de l'étude de faisabilité pour les bâtiments de plus de 1000 m<sup>2</sup> et de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.

Je soussigné : SCI PETUNIA

représentant de la société SCI PETUNIA

situé à :

|             |                     |          |           |
|-------------|---------------------|----------|-----------|
| Adresse     | 22 Avenue de Verdun |          |           |
|             |                     |          |           |
| Code postal | 40130               | Localité | CAPBRETON |

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(\*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

SCI PETUNIA

Située à :

|             |                 |          |                 |
|-------------|-----------------|----------|-----------------|
| Adresse     | Impasse Maribat |          |                 |
|             |                 |          |                 |
| Code postal | 40150           | Localité | SOORTS-HOSSEGOR |

Référence(s) cadastrale(s) : Section AW n°194

Coordonnées du maître d'œuvre (optionnel) :-

|             |   |          |   |
|-------------|---|----------|---|
| Adresse     | - |          |   |
|             |   |          |   |
| Code postal | - | Localité | - |

**Atteste que :**

Selon les prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 1 : L'opération de construction suscitée a fait l'objet d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie (bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup>)
- Disposition 2 : L'opération de construction suscitée prend en compte la réglementation thermique.

Les éléments ci-après apportent les précisions nécessaires à la justification des dispositions 1 et 2.

(\*) Au sens du présent document, par maître d'œuvre, on entend : architecte, bureau d'études thermiques, promoteur ou constructeur.

**Bâtiment 1**

**DISPOSITION 2 : REGLEMENTATION THERMIQUE**

**Chapitre 1 : Données administratives**

Surface du bâtiment

|  |        |
|--|--------|
| Valeur de la surface thermique au sens de la RT (S <sub>RT</sub> ) en m <sup>2</sup>   | 235.40 |
| Valeur de la surface habitable (SHAB) en m <sup>2</sup><br>(maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation) | 202.40 |
| Valeur de la S <sub>RT</sub> en m <sup>2</sup> du bâtiment existant<br>(dans le cas des extensions ou surélévation)            | -      |

**Chapitre 2 : Exigences de résultat**

Besoin bioclimatique conventionnel

|                              |       |                       |       |
|------------------------------|-------|-----------------------|-------|
| Bbio :                       | 36.80 | Bbio <sub>max</sub> : | 44.00 |
| Bbio ≤ Bbio <sub>max</sub> : |       |                       | OUI   |

**Chapitre 3 : Exigences de moyen**

Surface des baies y compris les portes (maison individuelle ou accolée et bâtiment collectif d'habitation)

|   |       |
|---|-------|
| Surface de baies, en m <sup>2</sup> :   | 81.38 |
| Respect de l'exigence de l'article 20 du 26 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014 : | OUI   |

La fiche d'application « *Partie nouvelle d'un bâtiment existant (extension)* » dispense-t-elle du respect de cette exigence de moyen ? -

Le respect de cette règle est-elle en contradiction avec l'autorisation d'urbanisme dans le secteur concerné : secteurs sauvegardés, zones de protections du patrimoine architectural, urbain et paysager, abords des monuments historiques, sites inscrits et classés, sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO, toute autre préservation édictée par les collectivités territoriales, ainsi que pour les immeubles désignés par le 2e du III de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme ? NON

Recours à une source d'énergie renouvelable (maison individuelle ou accolée)

Quel mode de recours à une source d'énergie renouvelable est prévu ?

|  |     |
|--|-----|
| Capteurs solaires thermiques d'a minima 2 m <sup>2</sup> pour la production d'eau chaude sanitaire<br><i>Remarque : les capteurs solaires doivent être orientés au sud au sens de la réglementation thermique, soit selon une orientation comprise entre le sud-est et le sud-ouest en passant par le sud, y compris les orientations sud-est et sud-ouest</i> | NON |
| Raccordement à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération   | NON |
| Contribution des énergies renouvelables supérieure ou égale à 5 kWh <sub>EP</sub> /(m <sup>2</sup> .an)<br>Préciser les énergies renouvelables envisagées :<br>Pompe à chaleur Air / Air   | OUI |

Solutions alternatives :

|   |     |
|---|-----|
| Appareil électrique individuel de production d'eau chaude sanitaire thermodynamique   | OUI |
| Production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire assurée par une chaudière à micro-cogénération à combustible liquide ou gazeux | NON |

La fiche d'application « *Partie nouvelle d'un bâtiment existant (extension)* » dispense-t-elle du respect de cette exigence de moyen ? -

La personne ayant réalisé l'attestation :

Le : 18/12/2017

Signature : **AQUITAINE BBIO ENERGIE**  
Pôle Domolandes / Z. A. Atlantisud  
50, Allée de Cérés  
40 230 Saint Geours de Maremne

*Formulaire d'attestation de la réalisation de l'étude de faisabilité pour les bâtiments de plus de 1000 m<sup>2</sup> et de la prise en compte de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire.*